

A V I S N° 1.398

Séance du vendredi 26 avril 2002

Assujettissement à la sécurité sociale : Travail d'étudiants

x x x

1.931-1.

A V I S N° 1.398

Objet : Assujettissement à la sécurité sociale : Travail d'étudiants

Par lettre du 14 mars 2002, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce texte abroge la réglementation du dernier alinéa de l'article 17 bis de l'arrêté royal susvisé, qui traite des étudiants occupés par une entreprise de travail intérimaire.

L'examen de ce texte a été confié à la Commission de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 avril 2002, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 14 mars 2002, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Ce projet d'arrêté royal abroge la réglementation du dernier alinéa de l'article 17 bis de l'arrêté royal susvisé, qui traite des étudiants occupés par une entreprise de travail intérimaire.

Cette abrogation a lieu en exécution de l'avis n° 1.351 du 15 mai 2001, dans lequel le Conseil demandait de modifier cet alinéa dans le même sens que le deuxième alinéa de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Pour cet alinéa 2, le ministre a proposé de remplacer les mots "la période du congé de Noël et/ou de Pâques" par les mots "les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement", afin d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants qui acceptent un emploi pendant les vacances de Noël et/ou de Pâques et ceux qui travaillent pendant les autres vacances scolaires, les week-ends et/ou d'autres jours de la semaine.

Dans le projet d'arrêté royal, le quatrième alinéa de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 n'est toutefois pas modifié dans le même sens que le deuxième alinéa de la disposition susmentionnée, mais il est abrogé.

Le Conseil d'Etat a dès lors déclaré dans son avis que cela dépasse l'adaptation suggérée par le Conseil national du Travail et il a jugé que le Conseil devait avoir la possibilité d'émettre à nouveau un avis à ce sujet.

II. AVIS DU CONSEIL

1. Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal qui lui est soumis et l'a examiné avec la plus grande attention.

Il a constaté que le projet d'arrêté royal abroge la réglementation du dernier alinéa de l'article 17 bis de l'arrêté royal susvisé du 28 novembre 1969.

Cette disposition prévoit qu'est effectivement assujetti à la sécurité sociale, l'étudiant occupé par une entreprise de travail intérimaire un mois pendant les vacances d'été et mis à la disposition d'un employeur qui l'a déjà occupé au cours de l'année scolaire ou académique qui précède les vacances d'été. Une occupation au cours des vacances de Noël ou de Pâques n'est pas prise en considération.

Le Conseil rappelle que cette réglementation a été mise en place à l'époque pour mettre un terme à l'usage impropre qui peut être fait dans la pratique de l'article 17 bis dudit arrêté royal.

Plus précisément, certains employeurs prenaient à leur service en qualité de travailleurs intérimaires un mois pendant les vacances d'été des étudiants qu'ils avaient déjà occupés au cours de l'année scolaire ou académique.

Ils contournaient de cette manière un assujettissement à la sécurité sociale, car les étudiants qui ont effectué des prestations de travail durant l'année scolaire auprès du même employeur que celui qui les occupe pendant les vacances d'été sont en principe assujettis à la sécurité sociale.

Le Conseil estime toutefois qu'avec la nouvelle formulation de l'article 17 bis, le risque de tels abus a disparu. Par conséquent, il marque son accord sur la proposition de supprimer le quatrième alinéa de l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

2. Ensuite, le Conseil souhaite souligner que, dans son avis précédent, il avait demandé que les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement soient clairement précisées dans les instructions données aux employeurs par l'Office national de sécurité sociale.

Ce qu'il faut comprendre par ces périodes n'est en effet pas aussi clair pour toutes les formes d'enseignement et il estime qu'il doit exister en ces matières la plus grande sécurité juridique.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS

P. WINDEY